



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant reconduction de l'autorisation de destruction d'animaux d'espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Est Européenne dans le département du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louteterie) notamment l'article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Est Européenne dans le département du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, modifié, portant nomination des lieutenants de louteterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** la demande d'autorisation de destruction d'espèce gibier formulée par la S.N.C.F. en date du 04 octobre 2021,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 21 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Est européenne est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement pour détruire les espèces animales classées gibier ou susceptible de commettre des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme PETITJEAN, agent de la S.N.C.F. dispose des compétences cynégétiques suffisantes pour mener à bien les opérations de destruction de ces animaux,

CONSIDÉRANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet à la préfète de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1 :

M. Jérôme PETITJEAN, demeurant 73 route d'Autreville – Le Pont de Nons – 54380 BEZAUMONT, est autorisé à détruire, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie qui ont effectué la formation des règles de sécurité applicables dans l'emprise de la ligne à grande vitesse organisée par la SNCF, les animaux d'espèces classées gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est européenne traversant le territoire des communes de BERSTETT, DETTWILLER, DUNTZENHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, GOUGENHEIM, INGENHEIM, LUPSTEIN, MITTELHAUSEN, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM, STEINBOURG, VENDENHEIM et WILWISHEIM. Ces opérations pourront être menées du 1er janvier 2022 au 1^{er} février 2024 inclus.

Article 2 :

Avant toute opération, M. Jérôme PETITJEAN informera par télécopie, courriel ou téléphone, les lieutenants de louveterie territorialement compétents ainsi que les services de la gendarmerie, de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin.

Article 3 :

L'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse. Le tir à plomb ou à grenaille métallique est autorisé.

Article 4 :

L'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé.

Article 5 :

Monsieur PETITJEAN transmettra un compte-rendu mensuel des prélèvements ainsi qu'un compte rendu global en fin d'opérations à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et au Service Départemental de l'O.F.B. du Bas-Rhin.

Article 6 :

Pour limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité des clôtures et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, le Président de la Fédération des Chasseurs, le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. et à M. Jérôme PETITJEAN.

STRASBOURG, le 22 NOV. 2021
La préfète,
P/ la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin,

